



# MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté complémentaire portant modification de l'arrêté ministériel d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt essences marine de Toulon, parc du Lazaret, situées sur le territoire de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (Var).**

Le ministre des armées,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII de son livre I<sup>er</sup> ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel d'autorisation environnementale du 4 mars 2020 relatif à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt essences marine de Toulon, parc du Lazaret, situées sur le territoire de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (Var) ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que l'arrêté du 22 décembre 2023 susvisé modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 rend applicable les dispositions de la section I de cet arrêté relatives à la prévention des risques liés au vieillissement des équipements, aux déchets ayant des propriétés équivalentes aux substances ou mélanges dangereux ;
- Considérant** que conformément à la note du 27 avril 2022 de la Direction générale de la prévention des risques relative aux installations de gestion et de traitement de déchets, si le classement en rubrique 27XX ne préjuge pas du classement en rubrique 35XX, une installation dépassant les seuils de la directive sur les émissions industrielles (IED) reste classée au titre de la rubrique 27XX adéquate et doit également être classée au titre de la rubrique (ou des rubriques) 35XX pertinente(s) ;
- Considérant** qu'il est par conséquent nécessaire de rectifier l'erreur de classement relative à l'installation de traitement de déchets liquides aqueux, qui doit être classée au titre de la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il appartiendra à l'exploitant de respecter la réglementation applicable à cette rubrique et ses évolutions.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées ;

**ARRÊTE :**

## Titre 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

### Article 1. Modification de l'arrêté d'autorisation environnementale du 4 mars 2020

L'arrêté d'autorisation environnementale du 4 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

a) à l'article 2.1, dans le tableau qui liste les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, il est ajouté une septième ligne ainsi rédigée :

Rubrique	Alinéa	Régime	Intitulé de la rubrique
2790	/	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.

b) à l'article 2.5.5, dans le titre de l'article, les mots : « (rubrique 3510) » sont remplacés par les mots : « (rubriques 2790 et 3510) » ;

c) à l'article 8.1, le tableau est complété par une vingtième ligne ainsi rédigée :

Date	Texte
22/12/2023	Arrêté relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

d) dans le premier alinéa de l'article 46, les mots : « de l'arrêté du 17 décembre 2019 » sont remplacés par les mots : « des arrêtés du 4 octobre 2010, du 17 décembre 2019 et du 22 décembre 2023 » ;

e) à l'article 1.2 de l'annexe 1, le tableau est complété par une septième ligne ainsi rédigée :

Rubrique	Alinéa	Libellé	Nature de l'installation, caractéristiques et quantités autorisées
2790	/	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Une installation de traitement de déchets liquides aqueux

### Article 2. Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation environnementale du 4 mars 2020 susvisé restent inchangées.

---

## Titre 2 - PUBLICITÉ – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – EXECUTION

---

### Article 3. Inspection

L'inspection des installations classées est assurée par des inspecteurs désignés par le ministre des armées.

### Article 4. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 5. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est adressé au préfet du Var en vue de sa publication sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Jean Racine - CS 40 510, 83041 Toulon Cedex 9, via la plateforme numérique Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)):

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du ministre des armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de cet arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité et de non prorogation des délais, de notifier celui-ci :

- à l'auteur de l'arrêté, la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement ;
- et au bénéficiaire de l'arrêté, le Commandement de la logistique de l'énergie opérationnelle (CLEO).

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir dans les conditions prévues par l'article R. 181-51 du code de l'environnement, notamment par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

## **Article 7. Exécution**

La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, le préfet du département du Var et l'inspection des installations classées du ministère des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **11 MARS 2024**

Pour le ministre des armées et par délégation,

**Le Sous-directeur des risques,  
de l'environnement et du développement durable**



**Alain BROSSAIS**